



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-recteur académique ou son équivalent
Date d'approbation	17 avril 2019
Date d'entrée en vigueur	17 avril 2019
Date de révision	

Énoncé sur la liberté et l'intégrité académiques

L'Université de l'Ontario français adhère pleinement au concept de la liberté universitaire et entend le confirmer dans toute entente qu'elle conclura avec les membres de son corps professoral, en garantissant :

1. Que tous les membres ont le droit de jouir de la liberté académique;
2. Que cela comprend, entre autres, le droit à :
 - a. la liberté d'enseignement et de débat; la liberté de mener des recherches et d'en diffuser et d'en publier les résultats ;
 - b. la liberté de s'engager au service de l'Université et de la collectivité ;
 - c. la liberté d'exprimer librement son opinion au sujet de l'Université, de son administration ou du système au sein duquel la personne travaille ;
 - d. la liberté de ne pas être assujetti à la censure institutionnelle ;
 - e. la liberté d'acquérir, de préserver et de rendre accessibles des matériaux documentaires de toutes sortes ;
 - f. la liberté de participer aux activités d'organismes universitaires représentatifs ; et
 - g. la liberté d'exercer ses droits légaux de citoyens, de jouir du droit à la liberté d'expression, sans encourir de sanction.
3. Que la liberté académique comprend aussi l'obligation des membres du corps professoral de :
 - a. satisfaire à leurs responsabilités envers l'Université ;
 - b. exercer leurs fonctions en respectant la liberté d'opinion d'autrui ; et
 - c. fonder leurs recherches et leur enseignement sur une quête honnête du savoir.
4. L'établissement et son corps professoral reconnaissent le droit fondamental de libre expression et des responsabilités qui en découlent et s'engagent à n'exercer aucune pression ou tentative d'intimidation portant atteinte à l'exercice de ce droit.